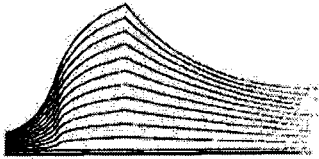


Copie

Délivrée à: tribunal du travail francophone de Bruxelles
art. Autres

Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.



Expédition

Numéro du répertoire
2016 / 3209
Date du prononcé
21 décembre 2016
Numéro du rôle
2015/AB/156

Délivrée à
le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre

Arrêt

COVER 01-00000742039-0001-0011-01-01-1



SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - ONSS - Cot. sec. soc.

Arrêt contradictoire

Définitif

LA VILLE DE MONS, représentée par son Collège communal, en la personne de M. Elio DI RUPO, Bourgmestre, assisté de M. Pierre URBAIN, Secrétaire communal, dont les bureaux sont établis à 7000 MONS, Grand Place 22,
partie appelante,
représentée par Maître NAEIJE S. loco Maître UYTENDAELE Marc, avocat à 1060 BRUXELLES,

contre

L'OFFICE DES REGIMES PARTICULIERS DE SECURITE SOCIALE (ORPSS), dont les bureaux sont établis à 1000 BRUXELLES, rue Joseph II 47,
partie intimée,
représentée par Maître VOTQUENNE Didier, avocat à 1170 BRUXELLES,

★

★ ★

Vu la loi du 10 octobre 1967 contenant le Code judiciaire;

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire;

Vu le jugement du 4 septembre 2014,

Vu la requête d'appel du 17 février 2015,

Vu l'ordonnance du 28 avril 2015, actant les délais de procédure et fixant la date de l'audience,

PAGE 01-00000742039-0002-0011-01-01-4



Vu les conclusions déposées pour l'ORPSS, le 27 août 2015 et pour la Ville, le 30 décembre 2015,

Vu les conclusions additionnelles déposées pour l'ORPSS, le 30 mars 2016 et pour la Ville, le 29 juillet 2016,

Vu les conclusions de synthèse déposées pour l'ORPSS, le 9 septembre 2016 et pour la Ville, à l'audience publique du 23 novembre 2016,

Entendu les conseils des parties à l'audience du 23 novembre 2016.

* *
*

I. FAITS ET ANTECEDENTS

1. Lors de sa séance du 13 novembre 1989, le Conseil communal de la Ville de Mons a décidé d'accorder des chèques-repas au personnel communal à l'exclusion du personnel enseignant. Cet octroi a eu effet au 1^{er} janvier 1990.

Lors de sa séance du 12 décembre 1989, le Conseil communal de la Ville de Mons a décidé d'accorder aux membres du personnel de l'administration communale, à l'exclusion du personnel enseignant, une prime de fin d'année. Cette prime valait pour 1988.

L'octroi des chèques repas a été confirmé par le Conseil communal en sa séance du 12 novembre 1991, du 22 septembre 1992 et du 25 avril 1994.

Pendant cette période, les membres du personnel communal, en ce compris les contractuels subventionnés, n'ont plus bénéficié d'une prime de fin d'année.

2. Le 8 avril 2011, l'ORPSS (à l'époque ONSSAPL) a adressé à la Ville de Mons un courrier lui signalant que suite à divers contrôles, il avait été constaté que des titres-repas avaient été accordés en remplacement ou en conversion de la prime de fin d'année et ce, à partir du 1^{er} janvier 2009, pour les contractuels subventionnés ACS/APE.

En conséquence, il a estimé que les titres-repas perçus par ces agents à partir de cette période étaient soumis aux cotisations de sécurité sociale en vertu de l'article 19bis, § 1^{er}, alinéa 2, de l'arrêté royal du 28 novembre 1969.

Ce courrier précisait :

PAGE 01-00000742039-0003-0011-01-01-4



« En ce qui concerne les agents contractuels subventionnés (ACS/APE), la prime de fin d'année était due en vertu de l'article 6 de l'arrêté royal n°484 du 28 octobre 1986 portant création d'un régime de contractuels subventionnés par l'Etat auprès de certains pouvoirs locaux et ce, jusqu'au 31 décembre 2003, date d'entrée en vigueur de l'article 36 du décret du 25 avril 2002 relatif aux aides visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés par les pouvoirs locaux, régionaux et communautaires, par certains employeurs du secteur non marchand, de l'enseignement et du secteur marchand qui a remplacé le régime des agents contractuels subventionnés (ACS) par celui des « aides à la promotion de l'emploi » (APE). C'est en effet cet article 36 qui a, pour les administrations provinciales et locales de la Région wallonne, abrogé l'article 6 de l'arrêté royal n°484 du 28 octobre 1986 précité. En conclusion, les titres-repas qui sont ou ont été octroyés aux ACS/APE, depuis l'année 1991, l'ont été en remplacement ou en conversion d'une allocation de fin d'année due et doivent dès lors, sous réserve de l'application de la prescription triennale, être soumis aux cotisations de sécurité sociale.

Par conséquent, pour les membres du personnel contractuels subventionnés (ACS/APE), le titre repas est soumis aux cotisations de sécurité sociale en vertu de l'article 19 bis, § 1^{er}, alinéa 2 de l'arrêté royal du 28 novembre 1969.

Pour les membres du personnel nommés à titre définitifs, le titre repas, est exonéré sur base de l'article 30, §2 de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 et au vu du respect des conditions d'exonération énoncées à l'article 19bis, §2 de l'arrêté royal précité.

Pour les membres du personnel contractuels, l'analyse du statut pécuniaire a révélé que le paiement de la prime de fin d'année n'est pas récurrent et nécessite une décision annuelle pour son attribution. Par conséquent, le titre repas est exonéré.

Etant donné l'interruption de la prescription inscrite dans notre rapport de contrôle du 17 décembre 2008, nous vous prions de régulariser la part patronale du titre repas accordée aux agents contractuels subventionnés (ACS/APE) à partir du 1^{er} janvier 2009 et de la déclarer sous le code rémunération 834 au lieu de 408.

Nous joignons en annexe un cd-rom contenant la liste des agents concernés et nous vous invitons à vous faire parvenir la déclaration de modification pour le 31 mai 2011 au plus tard ».

La Ville a contesté cette argumentation.

3. La procédure a été initiée par un procès-verbal de comparution volontaire du 29 novembre 2012.

L'ORPSS demandait au tribunal :

PAGE 01-00000742039-0004-0011-01-01-4



- de dire que les titres-repas octroyés par la Ville à son personnel contractuel depuis le 1^{er} janvier 1990 ont été imputés totalement ou partiellement sur une rémunération visée à l'article 19bis, § 1^{er}, alinéa 2 de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, et que dès lors ils doivent être soumis aux cotisations de sécurité sociale;
- de condamner la Ville au paiement des cotisations de sécurité sociale sur la part patronale des titres-repas octroyés depuis le 1^{er} janvier 2009.

4. Par jugement du 4 septembre 2014, le tribunal du travail a déclaré la demande recevable et fondée, et a, en conséquence,

- dit pour droit que les titres-repas octroyés par la Ville à son personnel contractuel depuis le 1^{er} janvier 1990 ont été imputés totalement ou partiellement sur une rémunération visée à l'article 19bis, § 1^{er}, alinéa 2 de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, et que dès lors, ils doivent être soumis aux cotisations de sécurité sociale;
- condamné la Ville au paiement des cotisations de sécurité sociale sur la part patronale des titres-repas octroyés depuis le 1^{er} janvier 2009.

Il a condamné la Ville aux dépens.

5. La Ville a fait appel du jugement par une requête déposée au greffe de la cour du travail, le 17 février 2015.

II. OBJET DE L'APPEL ET DES DEMANDES

6. La Ville demande à la cour du travail :

- de mettre à néant le jugement en ce qu'il a dit pour droit que les titres-repas octroyés par la Ville de Mons depuis le 1^{er} janvier 1990 remplacent la prime de fin d'année et l'a condamnée au paiement des cotisations sociales sur la part patronale des titres-repas octroyés depuis le 1^{er} janvier 2009;
- de condamner l'ORPSS à verser à la Ville un montant équivalent aux montants qui seront réclamés par l'ORPSS pour les titres-repas accordés au personnel ACS depuis le 1^{er} janvier 2009.



L'ORPSS demande à la cour du travail de déclarer l'appel recevable mais non fondé et de confirmer le jugement.

III. DISCUSSION

A. Dispositions légales pertinentes

7. L'article 14 de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs précise :

« §1er. Les cotisations de sécurité sociale sont calculées sur base de la rémunération des travailleurs. Toutefois, le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, élargir ou restreindre la notion ainsi déterminée.

§ 2. La notion de rémunération est déterminée par l'article 2 de la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs. Toutefois, le Roi peut, par arrêtés délibéré en Conseil des Ministres, élargir ou restreindre la notion ainsi déterminée ».

L'article 2 de la loi du 12 avril 1965 vise notamment les avantages évaluables en argent auxquels le travailleur a droit à charge de l'employeur en raison de son engagement.

En ce qui concerne les titres-repas, l'article 19bis de l'arrêté royal du 28 novembre 1969, tel qu'en vigueur jusqu'à l'entrée en vigueur de l'arrêté royal du 31 janvier 1994, précisait :

« § 1. L'avantage accordé sous forme de chèques-repas est considéré comme rémunération.

Si un chèque-repas a été ou est octroyé en remplacement d'une adaptation salariale non payée en espèces ou si un chèque-repas est imputé totalement ou partiellement à la rémunération due, le § 2 n'est pas applicable. »

Dans sa version applicable à la présente affaire, l'article 19bis précise :

« § 1er. L'avantage accordé sous forme de titre-repas est considéré comme rémunération.

Si un titre-repas a été ou est octroyé en remplacement ou en conversion de la rémunération, de primes, d'avantages en nature ou d'un quelconque autre avantage ou complément à tout ce qui précède, passible ou non de cotisations de sécurité sociale, le § 2 n'est pas applicable.

Sans préjudice du § 2, les titres-repas sont considérés comme rémunération pour les jours au cours desquels le travailleur bénéficie de l'avantage visé à l'article 19, § 2, 11°, sauf si ces titres-repas sont utilisés intégralement pour obtenir cet avantage.

§ 2. Pour ne pas être considérés comme rémunération, les titres-repas doivent simultanément satisfaire à toutes les conditions suivantes : (...) »¹.

¹ Suit, alors, l'énumération de conditions dont il n'est pas contesté qu'en l'espèce, elles sont remplies.



8. Il apparaît ainsi que les titres-repas sont en principe de la rémunération passible de cotisations de sécurité sociale sauf si différentes conditions sont remplies.

Il faut notamment que le titre-repas n'ait pas été octroyé en remplacement ou en conversion de la rémunération, de primes, d'avantages en nature ou d'un quelconque autre avantage.

Il a été jugé que les titres-repas ainsi exclus de l'application des dispositions du § 2 le sont totalement et non pas seulement à concurrence du montant excédant la rémunération, la prime, l'avantage ou un complément à ce qui précède qui a été remplacé ou converti (Cass., 6 mai 2002, S.01.0174.N).

B. Existence d'un remplacement au sens de l'article 19bis, § 1^{er} de l'arrêté royal

Observation préliminaire

9. A titre préliminaire, la cour relève que la période litigieuse, débute le 1^{er} janvier 2009 mais concerne les effets d'un remplacement de la prime de fin d'année par des chèques-repas qui serait intervenu, le 1^{er} janvier 1990.

En conséquence, la régularisation à laquelle l'ORPSS entend procéder ne pourrait, en tout état de cause, concerner que les contractuels subventionnés (ou APE) occupés pendant la période litigieuse et qui étaient déjà au service de la Ville, en cette qualité, en 1990.

Remplacement à la date du 1^{er} janvier 1990 et/ou du 1^{er} janvier 2004

10. Les contractuels subventionnés bénéficiaient d'une prime de fin d'année en vertu de l'article 6 de l'arrêté royal n° 484 du 28 octobre 1986.

Il semble qu'à tout le moins depuis 1989, la Ville de Mons a cessé de verser une prime de fin d'année à son personnel et, notamment, aux agents contractuels subventionnés.

Suite à la régionalisation des programmes de remise au travail des demandeurs d'emploi inoccupés, l'article 6 de l'arrêté royal n° 484 du 28 octobre 1986 été abrogé par le décret du Parlement Wallon du 25 avril 2002, avec effet à la date du 31 décembre 2003.

L'ORPSS soutient que dans la mesure où l'instauration des chèques-repas est intervenue, en 1990, à un moment où les chèques-repas ne pouvaient remplacer une rémunération due, il faut considérer que ces chèques-repas ont remplacé la prime de fin d'année qui à l'époque était due en vertu de l'arrêté royal n° 484.

11. Ce raisonnement ne peut être suivi car il revient à considérer que par le seul fait de l'octroi des chèques-repas, et en-dehors de toute délibération en ce sens, les contractuels



subventionnés ont perdu le droit à la prime de fin d'année, tel qu'il résultait de l'arrêté royal n° 484.

Or, entre 1990 et 2003, le droit à la prime de fin a subsisté dans le chef des agents contractuels subventionnés qui, chacun à titre individuel ou de manière collective, auraient pu en réclamer le paiement à la Ville et ce indépendamment de l'octroi ou non des chèques-repas.

Pour qu'il puisse être question d'un remplacement, il aurait fallu qu'une délibération ait mis fin au droit (prétendument) remplacé, ce qui n'a jamais été le cas.

La situation n'est dès lors pas comparable à celle qui était soumise à la Cour du travail de Mons dans l'affaire ayant donné lieu à l'arrêt du 14 janvier 2016.

Dans cette affaire, « *il ressortait expressément des délibérations (du Conseil communal) du 20 octobre 1990 et du 26 février 1992 que les titres-repas ont été octroyés en remplacement (de) l'allocation de fin d'année précédemment payée* » et que « *la situation des contractuels subventionnés a été figée à ces périodes et à défaut d'avoir pris une délibération modificative à dater du 1^{er} décembre 2004, les délibérations de 1990 et 1992 leur sont applicables au-delà de cette date* » (C. trav. Mons, 14 janvier 2016, 2014/AM/292).

12. Par ailleurs, en ce qui concerne la période ayant pris cours le 1^{er} janvier 2004, il faut également constater qu'à partir du moment où le droit à la prime de fin d'année a été abrogé par le décret du Parlement Wallon du 25 avril 2002, les chèques-repas ne peuvent être considérés comme ayant été accordés en remplacement d'une prime de fin d'année que les agents contractuels n'obtenaient pas et à laquelle ils n'avaient plus droit.

On peut suggérer qu'il en aurait été autrement si la prime de fin d'année avait été prévue par le statut pécuniaire et qu'à la suite de l'abrogation par le décret du droit à la prime de fin d'année, le choix avait été fait de modifier le statut pécuniaire de manière à ce que la prime de fin d'année ne soit plus accordée et que, de manière proche ou concomitante, des chèques-repas soient accordés.

Or, la situation est, en l'espèce, fondamentalement différente puisque la prime de fin d'année n'a jamais été prévue par le statut pécuniaire et que les chèques-repas étaient déjà accordés depuis 1990 et ont donc « coexisté » avec le droit à la prime de fin d'année de 1990 à 2013.

Par ailleurs, comme le relève la Ville, si les chèques-repas accordés depuis 1990 aux agents contractuels subventionnés remplaçaient la prime de fin d'année, ils auraient, en toute logique, été supprimés lorsque l'obligation de verser une prime de fin d'année a pris fin : tel n'a pas été le cas en l'espèce, ce qui confirme l'autonomie que les chèques-repas et la prime de fin d'année avaient les uns à l'égard de l'autre.



13. C'est vainement que l'ORPSS se réfère à un procès-verbal d'un Comité de négociation et à l'audition du secrétaire communal.

Outre que ces documents n'engagent pas la Ville et/ou ne permettent pas d'établir à suffisance qu'il y a eu, en 1990, remplacement d'une rémunération par des chèques-repas, force est de constater, comme le rappelle la Ville, que ces documents ne concernent pas les agents contractuels subventionnés (ACS) dont la situation est spécifique (comme le confirme l'ORPSS lui-même qui indique en conclusions « que le litige ne concerne (...) pas le remplacement de l'allocation de fin d'année par des chèques-repas octroyés à partir de 1990 aux membres du personnel autres que les ACS/APE.... »).

Ainsi, de ce qu'il ait pu être question de remplacement pour les agents qui n'avaient pas droit à la prime de fin d'année et qui ont cessé de l'obtenir à partir du moment où ils ont obtenu des chèques-repas, on ne peut déduire qu'il y a eu remplacement pour ceux qui ont obtenu les chèques-repas tout en conservant le droit à la prime de fin d'année.

Conséquences

14. La Ville établit à suffisance qu'il n'y a pas eu de remplacement.

Les cotisations réclamées ne sont pas dues.

Le jugement doit, en conséquence, être mis à néant en ce qu'il a dit pour droit que les titres-repas octroyés par la Ville de Mons depuis le 1^{er} janvier 1990 remplacent la prime de fin d'année et l'a condamnée au paiement des cotisations sociales sur la part patronale des titres-repas octroyés depuis le 1^{er} janvier 2009.

Il n'y a pas lieu d'examiner la demande de dommages et intérêts qui a un caractère subsidiaire.

L'appel est fondé.

POUR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant après avoir entendu les deux parties,

Déclare l'appel recevable et fondé,



Met le jugement à néant en ce qu'il a dit pour droit que les titres-repas octroyés par la Ville de Mons depuis le 1^{er} janvier 1990 remplacent la prime de fin d'année et en ce qu'il a condamné la Ville de Mons au paiement des cotisations sociales sur la part patronale des titres-repas octroyés depuis le 1^{er} janvier 2009;

Décharge la Ville de Mons des condamnations prévues par le jugement ;

Déboute l'ORPSS de ses demandes ;

Condamne l'ORPSS aux dépens liquidés à 1.210 Euros par instance, à titre d'indemnités de procédure.

Ainsi arrêté par :

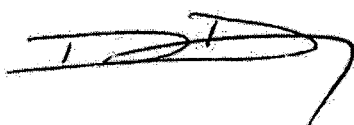
Jean-François NEVEN, conseiller,

Dominique DETHISE, conseiller social au titre d'employeur,

Serge CHARLIER, conseiller social au titre d'employé,

Assistés de :

Alice DE CLERCK, greffier



Dominique DETHISE,



Serge CHARLIER,



Alice DE CLERCK,



Jean-François NEVEN,



et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 8ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 21 décembre 2016, où étaient présents :

Jean-François NEVEN, conseiller,

Alice DE CLERCK, greffier



Alice DE CLERCK,



Jean-François NEVEN,

